

N° 6535<sup>7</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

**PROJET DE LOI****relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle  
et modifiant**

- 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**
- 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(6.5.2014)

Par dépêche du 3 février 2014 du président de la Chambre de députés, le Conseil d'Etat fut saisi d'une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, élaborés par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace adoptés lors de sa réunion du 3 février 2014.

Au texte des amendements était jointe une version coordonnée du projet de loi ainsi amendé.

Par une autre dépêche du 24 mars 2014, le Conseil d'Etat fut saisi d'une communication du Président de la Chambre des députés portant sur le redressement d'une erreur matérielle qui s'était glissée dans le texte de l'amendement 7 concernant le nouvel article 12 du projet de loi sous examen.

\*

**EXAMEN DES AMENDEMENTS***Amendement 1*

L'amendement 1 concerne l'article 2 du projet de loi qui définit la mission du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle (ci-après le „Fonds“) et répond à une opposition formelle du Conseil d'Etat en supprimant le terme „notamment“ dans la phrase introductive de cet article. Par ailleurs, la liste des missions est complétée par une nouvelle mission qui trouve son origine dans le programme gouvernemental qui dispose que „Des synergies spécifiques avec la place financière seront mises en œuvre notamment au travers de la création d'un fonds structurel faisant appel à l'investissement privé et permettant la gestion et la valorisation de portefeuilles de droits audiovisuels par des sociétés nationales“.

Cette position est désormais intégrée dans les missions du Fonds par l'ajout d'un point 11 qui se lit de la manière suivante: „11. d'encourager la mise en œuvre d'un fonds structurel destiné à favoriser l'investissement privé dans la production audiovisuelle“.

Le Conseil d'Etat approuve cet amendement.

*Amendement 2*

L'amendement 2, concernant l'article 3, points 5 et 6 du projet de loi, doit se lire dans le contexte de la révision de la gouvernance du Fonds, telle que proposée par l'amendement 7. En effet, l'ancien „comité consultatif d'évaluation“ a été transformé en „comité de sélection“, si bien que la nouvelle dénomination doit être changée à cet endroit.

*Amendement 3*

L'amendement 3, concernant l'article 5 du projet de loi, répond à une opposition formelle du Conseil d'Etat et qui dispose désormais que le jeton de présence à charge du Fonds sera fixé par règlement grand-ducal.

*Amendement 4*

Sans observation.

*Amendement 5*

L'amendement 5, concernant l'article 9 du projet de loi, répond à une critique du Conseil d'Etat que certaines dispositions du projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi sous examen manquent de base légale relative aux critères d'attribution, les modalités de remboursement et la caducité et restitution des aides. C'est la raison pour laquelle les auteurs du projet de loi ajoutent à la fin de l'article 9 le texte suivant: „Un règlement grand-ducal précise le contenu de la convention qui portera sur les critères d'attribution, les modalités de remboursement et la caducité et restitution des aides“.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec cette façon de procéder, compte tenu notamment des articles 99 et 103 de la Constitution. Il donne à considérer que les règlements grand-ducaux pris en vertu de ces bases légales ne sauraient aller au-delà d'une simple précision des dispositions législatives visées.

Cette observation vaut également pour l'amendement 8 qui porte sur l'article 13.

*Amendement 6*

Sans observation.

*Amendement 7*

L'amendement 7, portant sur les articles 11 et 12 du projet de loi sous avis, introduit une nouvelle gouvernance du Fonds et répond ainsi à une autre opposition formelle du Conseil d'Etat.

Il s'agit avant tout de clarifier la prise de décision en ce qui concerne l'attribution des aides financières sélectives. Le pouvoir de décision revient dorénavant au comité consultatif d'évaluation qui sera, de ce fait, dénommé „comité de sélection“. La décision ainsi prise sera exécutée par l'administration du Fonds, ce qui contribue largement à simplifier les procédures administratives.

Le comité de sélection se compose désormais d'un minimum de 5 membres et d'un maximum de 7 membres. Il dispose d'un pouvoir décisionnel au sujet de l'attribution des aides financières sélectives, voilà pourquoi l'amendement prévoit d'y intégrer un représentant du ministère ayant dans ses attributions le Fonds. Le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec cette nouvelle gouvernance.

Il constate par ailleurs que le nouveau libellé tient compte de toutes ses observations légistiques et de la suppression d'une autre occurrence de l'expression „notamment“.

La nouvelle formulation prévoit aussi que les indemnités des membres du comité de sélection sont fixées par voie de règlement grand-ducal, ce qui lève une autre opposition formelle du Conseil d'Etat.

*Amendement 8*

Le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement 8 et réitère ses observations formulées à l'endroit de l'amendement 5.

*Amendement 9*

Sans observation.

*Amendement 10*

L'amendement 10 supprime les paragraphes 2 et 3 de l'article 31 et tient compte d'une opposition formelle du Conseil d'Etat relative aux dispositions formulées à l'endroit de l'article 32 du projet de loi initial.

Il rencontre ainsi l'objet d'une opposition formelle du Conseil d'Etat.

Enfin, le Conseil d'Etat attire l'attention des auteurs sur des observations formulées dans son troisième avis complémentaire de ce jour relatif au projet de loi – modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public; – modifiant la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg (doc. parl. n° 6420) concernant la représentation équilibrée entre femmes et hommes dans les organes de prise de décision des établissements publics.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 mai 2014.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Victor GILLEN

